

## Arrêt

**n° 84 744 du 16 juillet 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), de religion chrétienne et d'origine mumbala, vous seriez arrivée en Belgique le 1er novembre 2009. Le 3 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 25 mai 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt du 21 novembre 2011 (n° 70 293), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé celle-ci et renvoyé votre affaire au Commissariat général estimant que la convocation n'avait pas été envoyée à votre domicile élu.*

*Selon vos dernières déclarations, vous venez de Kinshasa. Vous aviez de la sympathie pour le parti politique MLC (Mouvement de Libération du Congo) de Jean-Pierre Bemba. Depuis 2006, vous*

fréquentiez l'Eglise Liloba Na Nzame dans la commune de Ngaliéma. Le 2 juillet 2009, votre compagnon, monsieur [J. N.], sénateur du MLC, vous a demandé de distribuer des faire-part suite au décès de Jeannot Bemba. Le 9 juillet 2009, vous avez été à l'aéroport de Ndjili accueillir son corps. Le 12 août 2009, vous avez été convoquée à Kin Mazière pour y être interrogée. Les autorités étaient à la recherche de la personne qui avait distribué les faire-parts aux membres de votre église. Vous êtes ensuite rentrée chez vous. Le 30 septembre 2009, vous avez été arrêtée chez vous par des hommes en tenue civile et conduite aux bureaux de l'ANR (Agence nationale de Renseignements) à la Gombe. Le lendemain, vous avez été interrogée sur le fait d'avoir distribué non pas des faire-part pour le deuil de Jeannot Bemba mais bien des tracts politiques. Vous avez été détenue durant cinq jours avant qu'un garde vienne vous chercher et vous fasse sortir de ce lieu. A l'extérieur, vous avez retrouvé votre frère qui vous a emmenée à Massina chez des amis. Vous êtes restée cachée chez ces personnes jusqu'à votre départ. Votre grand frère s'est occupé des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez donc pris l'avion à Kinshasa le 31 octobre 2009, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.0

Tout d'abord, vous affirmez craindre d'être tuée en cas de retour en RDC pour avoir distribué, à la demande de votre compagnon de l'époque, sénateur du MLC, des faire-parts pour le deuil de Jeannot Bemba, documents considérés par les autorités comme des tracts politiques, et pour vous êtes évadée après votre arrestation (rapport d'audition, p. 5, 6, 13 et 14). Or, compte tenu du fait qu'en dehors de distribuer des invitations pour le deuil (p. 7), vous n'avez rien fait d'autre et considérant qu'avant cet événement vous n'aviez jamais distribué de tracts ni eu de problèmes avec les autorités congolaises (p. 5 et 8), le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que les autorités viennent vous interroger une première fois le 12 août 2009, alors que le deuil a eu lieu le 9 juillet 2009, vous relâchent après vous avoir posé quelques questions, et viennent vous arrêter pour les mêmes faits un mois et demi plus tard, soit le 30 septembre (p. 5, 7, 8). A noter également qu'entre le 9 juillet et le 12 août, ainsi qu'entre le 12 août et le 30 septembre, vous avez déclaré qu'il ne s'était rien passé (p. 7 et 9).

De même, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous dites avoir été interrogée le 12 août 2009 ainsi que le lendemain de votre arrestation (p. 8 et 9). Lors de ces interrogatoires, il vous a été demandé de vous expliquer à propos de la distribution de tracts politiques. Mais, interrogée lors de votre audition sur l'accusation portée contre vous, vous avez répondu que rien n'avait été dit en dehors de ces questions liées à la distribution (p. 10). Le Commissariat général demeure dès lors dans l'impossibilité d'établir la nature de l'accusation portée contre vous.

En outre, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (document de réponse cgo2011-020w intitulé « Jeannot Bemba » du 19 avril 2011 et document de réponse cgo1012-003w intitulé « funérailles de J. Bemba » du 7 février 2012), une foule immense a participé aux funérailles de Jeannot Bemba ainsi que de nombreuses personnalités politiques de tout bord. Interrogé en 2010 sur des arrestations éventuelles dans la période précédant celles-ci et pendant le déroulement de celles-ci, le MLC avait répondu n'avoir eu connaissance que d'un seul cas, celui d'une dame ayant été inquiétée parce qu'elle portait un pagne à l'effigie du défunt, ce qui ne correspond pas aux informations contenues dans votre demande d'asile. Ainsi, à aucun moment lors de vos déclarations, vous n'avez fait mention de ce signe qui aurait pu vous distinguer. Une recherche documentaire sur internet n'a pas non plus permis de relever des cas de persécutions de personnes pour leur participation aux funérailles de Jeannot Bemba. Lors d'une mission de service en novembre et décembre 2009, divers responsables et membres du parti ont été interrogés sur les problèmes encourus par les membres et proches du MLC. Aucune source n'a fait mention de problèmes ou répressions subies dans le cadre ou la suite des funérailles de Bemba père. En conclusion, compte tenu de ces informations objectives ainsi que des faits tels que vous les relatez, le Commissariat général estime ne pas être en mesure de tenir pour établis les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile à savoir la convocation du 12 août à Kin Mazière et l'arrestation du 30 septembre suite à votre présumée distribution de tracts.

*Le Commissariat général tient à ajouter que selon les informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (document SRB intitulé « Actualité de la crainte pour les membres du MLC et les personnes originaires de l'Equateur » du 27 septembre 2011), le MLC est actuellement affaibli et ses militants ne semblent plus inquiétés de façon généralisée et systématique comme cela a pu être dans le passé. Une attention particulière doit être portée sur les personnes originaires de l'Equateur, les ex-militaires ou toutes personnes ayant été proches de Bemba ; ce qui n'est clairement pas votre cas. Vous dites en effet être née à Kikwit dans le Bandundu, et seulement vous intéresser un peu au MLC (rapport d'audition, p. 3).*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un avis de recherche émanant de la « Détection militaire des activités anti-partie, direction générale intérieure » en date du 2 février 2010, document signé par un dénommé Mulimbi Nyembo (DG DEMIAP INT). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (document de réponse cgo2012-001w intitulé "Document de la DEMIAP" en date du 6 janvier 2012), la DEMIAP avait été créée en 1998 et divisée en deux directions : la DEMIAP Intérieure et la DEMIAP Extérieure. Or, depuis août 2003, la DEMIAP n'existe plus (décret-loi du 18 août 2003 puisqu'elle est devenue l'Etat-Major Militaire). L'intitulé « DEMIAP » n'est donc plus utilisé depuis le changement d'appellation de ce service. Quant au signataire de ce document, monsieur [M. N.], une recherche documentaire en date du 10 janvier 2012 montre qu'il a bien été le responsable de la DEMIAP (au moins en 1999) mais une conversation téléphonique avec le conseiller juridique de l'Etat-Major indique qu'il n'occupe plus de fonction à l'ex-DEMIAP depuis 2002. En conclusion, compte tenu de ces informations, le Commissariat général estime que le document que vous présentez ne dispose pas d'une force probante susceptible de corroborer vos dires concernant le fait que vous êtes toujours recherchée.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « des dispositions pertinentes relatives à l'octroi du statut de la protection subsidiaire », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir, la « motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, accessoirement, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle sollicite également

le renvoi de l'affaire « devant le CGRA pour un nouvel examen ».

#### **4. Le dépôt d'un nouveau document**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un rapport des Nations Unies sur la violation des droits de l'Homme à Kinshasa entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée, d'une part, ainsi que sur celle de l'actualité de sa crainte en raison de sa sympathie pour le MLC qui n'est pas remise en cause, d'autre part.

5.2.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs. Il estime, d'abord, que son récit n'est pas crédible et relève à cet effet l'incohérence de ses interrogatoires et arrestations par les autorités congolaises et l'impossibilité d'établir la nature de l'accusation portée à son encontre. Il soutient également que les problèmes invoqués par la requérante ne sont pas établis au vu des informations qu'il a recueillies à son initiative et qui concernent les répressions commises dans le cadre des funérailles de Jeannot Bemba. Ensuite, il souligne qu'il ressort d'autres informations recueillies à son initiative que la sympathie de la requérante pour le MLC ne peut pas être constitutive dans son chef d'une crainte actuelle de persécution. Il ajoute enfin que le document déposé par la requérante ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

5.2.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que de l'actualité de sa crainte en raison de sa sympathie pour le MLC.

5.2.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif qui relève l'impossibilité d'établir la nature de l'accusation portée contre la requérante, auquel il ne se rallie dès lors pas.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui que le Conseil ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits ainsi que le bienfondé et l'actualité de sa crainte.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1 Ainsi, le Commissaire général relève l'incohérence de l'arrestation de la requérante qui, d'une part, n'a distribué que des faire-part pour le deuil de Jeannot Bemba et, d'autre part, a été relâchée après son interrogatoire du 12 août 2009 et ensuite arrêtée pour les mêmes faits un mois et demi plus tard, soit le 30 septembre 2009.

Le Conseil souligne, d'une part, que c'est l'incohérence de l'acharnement des autorités congolaises à l'encontre de la requérante qui est ici, à juste titre, relevée par le Commissaire général et à l'égard de laquelle la partie requérante est muette.

D'autre part, si la partie requérante réitère les propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et « *explique ce long délais notamment par le temps qu'ont pris les autorités à la retrouver. Il y avait beaucoup de monde lors de cette marche pour les funérailles de Jeannot Bemba [...]* » (requête, page 3), le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation et constate qu'une partie essentielle de l'extrait de l'audition de la requérante au Commissariat général cité dans la requête a été omise alors que les notes d'audition permettent de conclure sans équivoque que lorsque la requérante a été interrogée par ses autorités le 12 août 2009, ces dernières savaient déjà qu'elle était à l'origine de la distribution des « tracts » (dossier administratif, pièce 4, pages 8 et 9).

5.4.2 Ainsi encore, le Commissaire général relève qu'il ressort des informations qu'il a recueillies qu'aucune source ne permet d'établir que des personnes ont connu des problèmes avec les autorités congolaises dans le cadre des funérailles de Jeannot Bemba, à l'exception du cas d'une dame qui a été inquiétée car elle portait un pagne à l'effigie du défunt.

Le Conseil constate que la requérante n'a à aucun moment prétendu avoir eu des problèmes avec ses autorités nationales au motif qu'elle portait un pagne à l'effigie du défunt lors de ses funérailles et estime que la partie requérante soutient sans aucune pertinence à cet égard qu'« *Il revenait au Commissariat général, de poser des questions particulières, sur l'habillement ou autre si il désirait avoir cette information, concernant le pagne à l'effigie du défunt. [...] Cet élément ne fut certes pas mentionnée mais cela n'enlève en rien le caractère véridique des dires de la requérante* » (requête, page 5).

5.4.3 Ainsi enfin, concernant l'actualité de la crainte de la requérante en tant que sympathisante du MLC, la partie requérante se contente de soutenir que si « *les membres ne semblent pas être inquiet de manière générale, mais cela ne veut pas dire, que leur craintes aient totalement disparu ou encore que plus aucune injustice à leur rencontre n'ont été commises* » (requête, page 5). Le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun élément concret à cet égard qui serait susceptible de contester les informations recueillies par le Commissaire général, desquelles il a valablement pu conclure que la sympathie de la requérante pour le MLC ne peut pas être constitutive d'une crainte actuelle dans son chef.

5.5 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, ni l'actualité de sa crainte en raison de sa sympathie pour le MLC.

5.5.1 Ainsi, concernant l'avis de recherche, la partie requérante « *s'étonne de ce qu'une information servant à l'analyse de sa demande d'asile provienne de ses persécuteurs ceux-là même qui sont épinglés par le rapport de l'ONU sur les graves violations des droits de l'homme par les membres des forces de défense et de sécurité congolaise dans la ville de Kinshasa en RDC entre les 26/12/2011 et le 25 décembre 2001* » (requête, pages 5 et 6).

Or, dans la mesure où il ressort des informations du Commissaire général que les renseignements, qui ont été obtenus auprès des services de l'Etat-major de renseignements généraux, ex DEMIAP, ne concernent que des éléments ayant trait à la forme dudit avis de recherche, à savoir l'intitulé du service ainsi que l'auteur du document en question, le Conseil estime que les informations d'ordre général ainsi obtenues sont probantes et considère que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *aucune vérité devrait sortir de la bouche de ceux qui les persécutent et qui ont intérêt à camoufler leur forfait* » (requête, page 6) n'est nullement pertinente.

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs ainsi relevés dans la décision attaquée suffisent à conclure à l'absence de force probante de cet avis de recherche.

5.5.2 Par ailleurs, concernant le rapport des Nations Unies sur la violation des droits de l'Homme à Kinshasa entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 annexé à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'un rapport faisant état de violations des droits de l'Homme commis par les membres des forces de défense et de sécurité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

5.6 Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 7), que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue, ainsi qu'à l'absence d'actualité de la crainte qu'elle allègue en tant que sympathisante du MLC ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête qui concernent les notions de crainte, de persécution ou encore de réfugié, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé.

Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bienfondé et l'actualité de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante « estime que son cas devrait lui permettre l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, [...] en raison de craintes de persécutions déjà avérées et propres à son cas en raison des arrestations et violences aveugles contre les personnes qui sont liées aux activités du MLC », elle souligne encore la situation politique prévalant dans son pays et renvoie à cet égard au rapport des Nations Unies annexé à sa requête (requête, page 10).

6.3 Le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement et que sa crainte en raison de sa sympathie pour le MLC n'est pas actuelle, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation d'un rapport faisant état de violations des droits de l'Homme commis par les membres des forces de défense et de sécurité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si une source fiable fait état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la requête ne formule cependant aucun moyen donnant à penser que, si elle devait y retourner, elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En outre, au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la République démocratique du Congo (R.D.C.) s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante a vécu avant le départ de son pays. A cet égard, la partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général (requête, page 10).

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE